

**Arrêté n° BE 2020-08-03**  
**du 31 AOUT 2020**  
**portant ouverture d'une enquête publique unique**  
**portant sur la demande d'autorisation unique**  
**d'exploiter un parc éolien**  
**sur le territoire des communes de Verteillac et de Cherval**  
**présentée par la société EDPR FRANCE HOLDING**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée par la société EDPR FRANCE HOLDING représentée par Monsieur Patrick SIMON, directeur de EDPR FRANCE HOLDING, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS, pour un projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Verteillac et de Cherval ;

VU les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 27 février 2019 ;

Vu l'information n° 2019APNA78 / P 2019-8236 du 6 mai 2019 relative à l'absence d'informations émises dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement, par l'Autorité Environnementale, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Mission Evaluation Environnementale et consultable sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> ;

Vu la décision n° E19000114/33 du 18 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE du 22 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 20 septembre 2019 par lequel EDPR FRANCE HOLDING sollicite le report de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 2 octobre 2019 du préfet de Dordogne accordant la suspension de l'instruction de la demande ;

Vu le courriel du 14 avril 2020 par lequel EDPR FRANCE HOLDING souhaite un délai supplémentaire pour finaliser son dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant prorogation du délai d'instruction jusqu'au 30 novembre 2020 de la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien présentée par EDPR FRANCE HOLDING ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er - Description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet :**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la demande présentée par la société EDPR FRANCE HOLDING, d'autorisation unique d'exploiter un parc de 4 éoliennes, dont 3 sur le territoire de la commune de Verteillac et 1 sur celui de Cherval, pour une puissance installée de 11 MW.

Cette installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise, au titre des articles :

- L512-1 du code de l'environnement, au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L421-1 du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire,
- L323-11 du code de l'énergie, à l'approbation du raccordement.

### **Article 2 - Dates et objet de l'enquête :**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les communes de Verteillac et de Cherval pour une durée de 38 jours, du mardi 6 octobre 2020 à 9h00 au jeudi 12 novembre 2020 inclus à 17h00, afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation unique décrite à l'article 1er du présent arrêté.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 - Composition du dossier d'enquête :**

En application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, et notamment,

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- les avis réglementaires requis.

En outre, pendant l'enquête, la commission d'enquête pourra faire compléter les dossiers des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints aux dossiers tenus au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

### **Article 4 - Consultation du dossier d'enquête :**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Verteillac.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 38 jours consécutifs, du mardi 6 octobre 2020 à 9h00 au jeudi 12 novembre 2020 inclus à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Verteillac et de Cherval.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier aux heures d'ouverture des mairies de :
  - Verteillac, du lundi au jeudi de 14h à 18h et le vendredi de 9h à 12h.
  - Cherval, le lundi de 14h à 18h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 8h à 12h et le vendredi de 13h30 à 17h30.
- sur le poste informatique mis à disposition en mairies de Verteillac et de Cherval durant leurs horaires d'ouverture indiqués ci-dessus.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique "Politiques publiques", "Environnement Eau Biodiversité Risques", "Enquêtes publiques".

#### **Article 5 - Commission d'enquête :**

Par décision n° E19000114/33 du 18 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Bordeaux, a été désignée une commission d'enquête composée comme suit :

Présidente : Mme Sylviane SCIPION, directrice des services territoriaux retraitée.

Membres titulaires :

- M. Bernard TILEVITCH, cadre de France Télécom retraité,
- Mme Anne HERMANN-LORRAIN, chargée de mission.

#### **Article 6 - Permanences de la commission d'enquête :**

L'un des membres, au moins, de la commission d'enquête, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et horaires suivants :

| Date :                   | Mairie de : | Horaires :   |
|--------------------------|-------------|--------------|
| mardi 6 octobre 2020     | Cherval     | De 9h à 12h  |
| vendredi 9 octobre 2020  | Verteillac  | De 9h à 12h  |
| lundi 12 octobre 2020    | Cherval     | De 14h à 17h |
| jeudi 15 octobre 2020    | Verteillac  | De 14h à 17h |
| mercredi 21 octobre 2020 | Cherval     | De 9h à 12h  |
| vendredi 23 octobre 2020 | Verteillac  | De 9h à 12h  |
| lundi 26 octobre 2020    | Verteillac  | De 14h à 17h |
| vendredi 30 octobre 2020 | Cherval     | De 14h à 17h |
| lundi 2 novembre 2020    | Verteillac  | De 14h à 17h |
| mercredi 4 novembre 2020 | Cherval     | De 9h à 12h  |
| lundi 9 novembre 2020    | Verteillac  | De 14h à 17h |
| jeudi 12 novembre 2020   | Verteillac  | De 14h à 17h |

**Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique devront, notamment, être strictement respectés. Les membres de la commission d'enquête ne recevront pas plus de 2 personnes simultanément.**

Toute information technique peut être demandée auprès :

- du porteur de projet : M. Sébastien PROSPERT, chargé de projet, EDPR FRANCE HOLDING, 25 quai Panhard et Levassor, 75013 Paris – sebastien.prospert@edpr.com, tél direct : 06.32.85.33.22. - standard : 01.44.67.81.49.

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Unité Départementale Dordogne, tel. 05.53.02.65.80.

#### **Article 7 - Publicité de l'enquête :**

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la société EDPR FRANCE HOLDING, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis doit également être publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé par la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la société EDPR FRANCE HOLDING, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'installation, visible et lisible de la voie publique. Ces affiches, de format A2, doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

#### **Article 8 - Rayon d'affichage :**

Le périmètre fixé par la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, dans lequel un avis au public sera affiché, est de 6 km. Il concernera les 16 communes suivantes :

- Verteillac
- Cherval
- Bertric-Burée
- Bourg-des-Maisons
- Bouteilles-Saint-Sébastien
- Celles
- Champagne-et-Fontaine
- Chapdeuil
- Coutures
- Gout-Rossignol
- La Chapelle-Grésignac
- La Chapelle-Montabourlet
- La Tour Blanche-Cercles
- Lusignac
- Mareuil en Périgord
- Saint-Martial-Viveyrol.

L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de chacune de ces communes.

### **Article 9 - Consultation des conseils municipaux :**

Les conseils municipaux des communes concernées par l'installation et le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 10 – Dépôt des observations et propositions du public :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à disposition dans les mairies de Verteillac et de Cherval.

Les observations et propositions du public pourront être adressées :

- par voie postale à la mairie de Verteillac - Avenue d'Aquitaine - Le Bourg - 24320 VERTEILLAC, siège de l'enquête. Ces observations y seront tenues à la disposition du public.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

- sur le registre dématérialisé mis en place sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2092>

Ce registre sera clôturé le jeudi 12 novembre 2020 à 17h.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

[enquete-publique-2092@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2092@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2092>

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures indiqués à l'article 6.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 11 - Clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, les registres sont transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Après clôture des registres, assortis le cas échéant, des documents annexés par le public, la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

### **Article 12 - Rapport d'enquête et conclusions :**

La commission d'enquête dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet le dossier avec son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête transmet au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Le préfet transmet au responsable du projet, la société EDPR FRANCE HOLDING, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi qu'aux maires des communes de Verteillac et de Cherval, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront publiés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

#### **Article 13 - Décision :**

La décision concernant la demande présentée par la société EDPR FRANCE HOLDING sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou refus d'autorisation).

#### **Article 14 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Les maires des communes de Verteillac, Cherval, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Coutures, Gout-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Tour-Blanche-Cercles, Lusignac, Mareuil en Périgord, Saint-Martial-Viveyrol,

Les membres de la commission d'enquête,

Le responsable du projet, EDPR FRANCE HOLDING,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **31 AOUT 2020**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

  
Martin LESAGE